

## abus de pouvoir d'une gendarme???

Par **mili77**, le 13/05/2006 à 17:59

bonjour

j'ai une amie qui m'a posé une question à laquelle je ne sais pas répondre, et j'espère que vous oui..

voilà des voisins dans sa rue trouvent qu'elle roule trop vite (or je suis déjà monté en voiture avec elle et je ne trouve pas qu'elle roule vite dans cette rue car il y a toujours des voitures mal garées, d'autres personnes pensent comme moi sur sa conduite). L'autre jour alors qu'elle rentrait chez elle, la fille (qui n'habite pas dans cette rue) des ces voisins lui a dit ceci : roulez moins vite on vous l'a déjà dit, sinon moi je suis gendarme je relève votre plaque d'immatriculation, la je le fais pas parce que j'ai pas le temps, et étant une jeune conducteur vous pourrez dire adieu à votre permis. Une précision me semble importante cette jeune femme était en civil à ce moment et pas du tout avec son habit de gendarme.

Est-il possible que cette personne mette ces dires à exécution et causer des problèmes pour le permis à mon amie? Pour moi, c'est un abus de fonction et des menaces, est-ce vrai? Peut-elle faire quelque chose contre?

Merci pour vos réponses, je pourrais les lui transmettre.

)))  
Image not found or type unknown

Par **Gab2**, le 13/05/2006 à 18:08

un abus de fonction: non surement pas.

Je suis même à peu près sûr que les policiers et gendarmes se doivent d'intervenir même lorsqu'ils ne sont pas en fonction, je vérifierai dans le code de déontologie si personne d'autres vient confirmer mes dires..

Sinon, pour son permis, il ne risque pas grand chose... euh j'ai jamais vu personne se voir retirer son permis pour "vitesse excessive à vue d'oeil", remarque ça pourrait être rigolo..

Par **yanos**, le 13/05/2006 à 19:22

salut gab2 !!!!

alors déjà, tout un chacun est habilité à dénoncer une infraction quelqu'elle soit. même un gendarme peut donc se prévaloir d'une infraction et la dénoncer aux autorités.

ensuite il faut savoir qu'à partir d'un certain grade, dont j'ai oublié le degré, les gendarmes peuvent exercer leurs fonctions même en dehors de leurs heures de travail.

enfin, ton amie ne risque rien pour son permis. comme le dit gab2, on ne peut pas suspendre, annuler un permis pour "excès de vitesse à vue de nez". il me semble qu'il faut dépasser de

plus de 40 ou 50 km/h la vitesse autorisée pour que le permis soit annulé.

Par **edmond**, le **14/05/2006 à 14:15**

Bonjour,

les policiers ou les gendarmes sont assermentés en ce qui concerne les infractions au code de la route.

Ils peuvent donc à tout moment relever une infraction, qu'ils soient en tenue ou pas, gradé ou pas.

Mais pour cela il faut que l'infraction soit visible et réelle (franchissement feu tricolore, ligne continue etc ....)

Pour ce qui est d'une éventuelle vitesse excessive, il faut qu'elle soit constatée avec un appareil de contrôle certifié par la DRIRE ( radars fixes, mobiles ou embarqués ).

Dans le cas que vous citez elle ne risque absolument rien quant à son permis.

Maintenant si les riverains se plaignent à juste titre, ou pas, de sa conduite, il lui faudrait peut être qu'elle y mette du sien.

Bonne journée

Par **mili77**, le **14/05/2006 à 18:08**

merci pour ses reponses qui vont rassurer mon amie.

Mais à lire vos reponses, je me pose une question, étant donné que cette gendarme ne peut rien contre son permis puisqu'elle ne peut établir de preuve d'excès de vitesse, peut-on considerer ses propos comme une menace, de l'intimidation?

Et tu as raison edmond sur le fait qu'elle doit y mettre du sien mais je suis déjà monté en voiture avec elle pour aller chez elle et sa vitesse est adapté à la rue

Par **yanos**, le **14/05/2006 à 20:54**

salut

a priori, malheureusement, je ne pense pas que les dires de cette gendarme rentre dans le champ d'application des menaces.

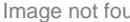
Par **Gab2**, le **14/05/2006 à 22:09**

Si a chaque fois qu'un gendarme ou un policier, donne un avertissement, on voit ça comme

"une menace", on n'est pas sorti de l'auberge Image not found or type unknown

Par **mathou**, le **14/05/2006** à **22:44**

:wink:

Contente que tu postes, Edmond, j'apprécie beaucoup tes réponses  Mais les autres  
:lol:

aussi, pas de jaloux 

Vu " de voiture ", les impressions sont différentes, atténuées ; mais vu des riverains, un véhicule c'est aussi le bruit des freins, du moteur, peut-être de la musique, et c'est souvent gênant. C'est la cause de nombreux conflits de voisinage - dans mon ancien quartier ça a fini en clous sur la route et en " HA, on t'avait dit de rouler moins vite, duc\*\* ! "

Ton amie pourrait faire un essai en roulant beaucoup plus doucement pendant un moment et voir si les voisins lui en reparlent. Parce que ce serait dommage d'entamer une querelle entre

voisins, surtout si certains la cherchent 

Par **edmond**, le **15/05/2006** à **14:41**

Bonjour,

merci Mathou pour le compliment. J'essaye de faire partager mon expérience dans ce domaine.

Pour en revenir au sujet effectivement si un policier, ou un gendarme, fait une remarque il n'y a pas lieu de s'affoler, ni de s'offusquer.

J'ai l'impression également qu'il doit exister un problème de relationnel dans le quartier.

Problème qui pourrait, et devrait, être facilement résolu : il suffit d'en discuter.

Par **mili77**, le **16/05/2006** à **19:45**

je suis d'accord avec vous pas besoin de s'affoler mais vu comment elle me l'avait raconté la gendarme avait un ton méchant mais bon après j'y étais pas. Et pour les problèmes de relations, c'est clair qu'il y a des problèmes...

Merci encore

Par **ryan**, le **17/05/2006** à **13:56**

De toute façon même si la parole de la gendarmette a plus de valeur grâce au serment qu'elle a du prêté ton amie n'as pas grand chose à craindre. Y'a pas de preuve est à moins qu'elle

ais roulé a 100km h en centre ville et qu'il y ais beaucoup de temoins.....la on pourras lui reproché mais bon c'est encore a relativisé.

Sinon, elle faisait quoi la gendarmette en dehors de sa caserne ? Et pis pour avoir autant de tacte (ironie) a mon avis elle est très jeune dans le metier.....elle est surement GAV(volontaire) (sans pour autant dénigrer la fonction, c'est qu'une constatation).

Ton amie ne roule pas vite, tu veux dire qu'elle respecte la limite de vitesse ou bien qu'elle modère sa vitesse en fonction non seulement de la loi mais aussi des dangers potentiels, comme voiture mal garées, peu de visibilité, proximité d'enfants.....??? Peut etre qu'elle roule a 50 mais que les gens s'inquiète compte tenue de la situation.....

Par **mili77**, le **17/05/2006** à **18:34**

c'est pas que je tiens à prendre sa défense mais elle mesure sa vitesse en fonction de l'environnement et dans cette rue il y a plein de voiture mal garé ce qui rend impossible de rouler vite, mais bon les voisins chercheraient-ils juste la querelle...? Par contre je ne pourrais pas te repondre à savoir ce que faisait la gendarme mon amie m'a juste di qu'elle l'a croisée dans la rue et effectivement tu as raison c'est une jeune...Bref l'histoire semble s'être calmé et tant mieux pour tout le monde.

Par **Camille**, le **23/05/2006** à **15:53**

Bonjour à tous,

A la recherche d'infos juridiques, je suis tombé sur ce forum bien sympa et, en particulier sur ce sujet. Bien que n'étant pas un professionnel de votre domaine, je me permets d'y mettre très humblement mon "grain de sel" sur ce qui y a été déjà dit et qui devraient pouvoir vous servir, et pas seulement pour vos "chères études"...

L'excès de vitesse dont vous parlez tous, c'est celui dont tout le monde parle depuis l'installation des radars automatisés, c'est-à-dire, selon le code de la route, les "dépassements des vitesses limites autorisées". C'est-à-dire les "fameux" 30, 50, 70, 90, 110 et 130. Pour eux, c'est les art. R413-14 pour les dépassements de moins de 50 (avec les tranches 0-20, 20-30, 30-40 et 40-50) et l'art. R413-14-1 pour les dépassements de plus de 50 (les "grands" excès de vitesse).

Comme, en plus, on retire d'office de la vitesse réellement constatée 5 km/h si cette vitesse est inférieure à 100 km/h et 5% si elle est supérieure, il n'y a pas photo (ou plutôt si !), l'appareil de mesure est de facto obligatoire puisqu'on ne peut pas demander à un agent d'être aussi précis dans ses propres intuitions.

En revanche, vous n'avez pas l'air de connaître l'art. R413-17 qui, lui, porte sur la "vitesse excessive" et très exactement "la vitesse excessive eu égard aux circonstances" et cet article. dit clairement qu'il peut y avoir infraction même si on est en dessous des vitesses limites autorisées (donc, même à moins de 50 en ville, par exemple).

Or, l'interprétation de cet article., contrairement aux deux précédents, est laissé à la libre appréciation de l'agent constatateur, donc infraction "au jugé", sans autre matériel de mesure... que l'oeil et le cerveau... C'est probablement à cet article que la gendarmette faisait allusion.

Et, contrairement à ce que certains d'entre vous semblent penser, par dérogation aux règles du code pénal, en matière d'infractions routières, ce sont les constatations de l'agent assermenté qui font foi, sauf preuve du contraire !

Autant dire qu'avec une formulation aussi vague que "excessive eu égard aux circonstances", c'est quasiment mission impossible...

Mais, c'est le même problème que pour les franchissements de feux rouges ou les stops non marqués, pour ne citer qu'eux.

Deuxième mauvaise nouvelle pour l'amie de Mili, toujours par dérogation aux règles du code pénal, l'agent constatateur peut être différent de l'agent verbalisateur.

C'est d'ailleurs très courant : l'agent constatateur est celui qui est dans la voiture avec le radar, l'agent verbalisateur est celui qui vous fait signe 200 m plus loin...

Donc, la gendarmette peut tout à fait constater une infraction en civil et hors service et aller rapporter sans tarder son témoignage à un collègue en tenue et en service.

Donc, elle peut aussi attendre tranquillement d'être elle-même en tenue et en service pour rédiger le PV... (Et un agent des forces de l'ordre, en tenue ou pas, en service ou pas, a tout à fait le droit - on peut même dire, le devoir - d'avertir un usager, comme le dit Gab, sans qu'il puisse être accusé d'abus de pouvoir ou de menaces)(Si c'était le cas, que dirait-on d'un juge qui dirait à un prévenu "pour ce coup-ci, c'est le sursis, mais la prochaine fois, si je vous retrouve..." ?)

Je termine quand même sur une bonne nouvelle (qui prouve, malgré tout, que la gendarmette n'a pas encore tout à fait digéré ses cours... de "conduite" - mais paraît qu'elle ne serait pas la seule dans la profession...) pour l'amie de Mili :

si les infractions citées en premier conduisent à un retrait de points automatique et, le cas échéant, à la suspension du permis de conduire et/ou l'immobilisation du véhicule (rappel, la récidive d'un dépassement supérieur à 50 km/h est maintenant un délit et ça n'est plus seulement une contravention), en revanche, la "vitesse excessive eu égard, etc.." est punie d'une simple amende et n'entraîne ni retrait de point ni, a fortiori, de suspension de permis. Donc pas d'adieu au permis, qu'il soit provisoire ou pas.

Bon courage à tous pour vos examens et soyez prudents sur la route (je veux dire, faites prudemment attention... aux radars !)(et aux gendarmettes fraîchement émoulues de leurs écoles...)

Par **edmond**, le **23/05/2006** à **16:58**

:roll: :roll: :roll:

Image not found:  type unknown

Je vous avoue que je n'arrive pas à comprendre le but de votre intervention. Mais peut être avez vous raison !!!!!!!

je pensais que tout avait été dit sur le sujet.

La vitesse excessive "eu égard aux circonstances" est surtout relevée lors de mauvaises conditions météorologiques ; c'est pour cela qu'elle peut l'être en fonction de l'intime conviction de l'agent verbalisateur.

A partir du moment où les policiers ou gendarmes sont assermentés leurs pv font foi jusqu'à preuve du contraire.

Par **Camille**, le **24/05/2006** à **08:48**

Bonjour,

Oh, pas de soucis ! Comme je l'ai dit au début de mon message, c'était juste pour dire bonjour et y mettre "mon grain de sel", en recadrant un peu ce qui avait été dit, mais si tout avait été dit, alors tant mieux !

Ah, au fait, lisez ceci :

"Article R413-17

I. - Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent code, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

II. - Elles ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

III. - Sa vitesse doit être réduite :

1° Lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe ;

2° Lors du dépassement de convois à l'arrêt ;

3° Lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;

4° Dans tous les cas où la route ne lui apparaît pas entièrement dégagée, ou risque d'être glissante ;

5° Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes (temps de pluie et autres précipitations, brouillard...) ;

6° Dans les virages ;

7° Dans les descentes rapides ;

8° Dans les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations ;

9° A l'approche des sommets de côtes et des intersections où la visibilité n'est pas assurée ;

10° Lorsqu'il fait usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et en particulier de ses feux de croisement ;

11° Lors du croisement ou du dépassement d'animaux.

IV. - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas rester maître de sa vitesse ou de ne pas la réduire dans les cas prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe."

Vous aurez noté, j'espère, que les cas d'applications de cet article dépassent largement le cadre des seules mauvaises conditions météorologiques (c'est ce qui en fait un article très "apprécié" de certains agents...) et qu'au moins deux d'entre eux pourraient s'appliquer au cas de l'amie de Mili, selon la gendarmette...

Pas de retrait de point pour ce motif, mais c'est quand même 90€ si payé dans les 15 jours, 135€ si payé dans les 45 jours, 375€ au-delà, une paille !

Et si la gendarmette combinait habilement cet article avec le R412-12 "non respect des distances de sécurité" (ce qui c'est déjà vu), là ça ferait 2 x 90€ et 3 points...

Et, dans les deux cas, c'est quasiment imparable parce que le contrevenant ne peut jamais apporter la preuve du contraire (sauf rares exceptions).

M'enfin, moi c'que j'en dis...

:roll:

Image not found or type unknown

P.S. : [quote="edmond":3hivn5fv]

A partir du moment où les policiers ou gendarmes sont assermentés leurs pv font foi jusqu'à preuve du contraire.[/quote:3hivn5fv]

Ce n'est pas tout à fait ce que j'avais crû lire, entre autres choses, dans les messages précédents...

Par **anonym**, le **24/05/2006** à **11:33**

[quote="Camille":2n7fm2s1]P.S. : [quote="edmond":2n7fm2s1]

A partir du moment où les policiers ou gendarmes sont assermentés leurs pv font foi jusqu'à preuve du contraire.[/quote:2n7fm2s1]

Ce n'est pas tout à fait ce que j'avais crû lire, entre autres choses, dans les messages précédents...[/quote:2n7fm2s1]

Il me semble également que cela n'est pas tout à fait exact, en tout cas ce n'est pas une règle générale.

pour les contraventions et divers délits tirés de lois spéciales (droit du travail,...), les PV font effectivement foi jusqu'à preuve du contraire.

[u:2n7fm2s1]en dehors de ces cas, ils ne valent qu'à titre de simple renseignement.[/u:2n7fm2s1]

reste encore, que dans certaines conditions, les PV peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux (lorsqu'ils sont effectués par 2 agents habilités en matière de douane ou encore de pêche fluviale...).

Par **edmond**, le **24/05/2006** à **12:49**

Bonjour,

je peux vous assurer que les PV de policiers ou de gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire. Sinon il ne serait pas utile qu'ils soient assermentés.

Je m'excuse d'être aussi affirmatif mais j'ai siégé pendant 4 ans dans un Tribunal de Police en qualité d'Officier du Ministère Public.

Bonne journée

Par **jeeecy**, le **24/05/2006** à **12:55**

[quote="edmond":3kklmoug]Bonjour,

je peux vous assurer que les PV de policiers ou de gendarmes font foi jusqu'à preuve contraire. Sinon il ne serait pas utile qu'ils soient assermentés.

Je m'excuse d'être aussi affirmatif mais j'ai siégé pendant 4 ans dans un Tribunal de Police en qualité d'Officier du Ministère Public.

Bonne journée[/quote:3kklmoug]  
je confirme ce que dit edmond

les PVs des policiers et gendarmes font foi jusqu'a preuve du contraire, preuve qu'il est difficile de rapporter (a moins de prouver que vous etiez a 200Km a ce moment la par ex...)

Par **anonym**, le **24/05/2006** à **13:13**

pourtant le Code de procédure pénale dit expressément le contraire :

[quote:b4g26i7v][b:b4g26i7v]Article 430[/b:b4g26i7v]  
(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 93 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er octobre 1994)

(Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 art. 28 Journal Officiel du 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993)

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits [u:b4g26i7v]ne valent qu'à titre de simples renseignements[/u:b4g26i7v].[/quote:b4g26i7v]

au fait Edmond, qu'est ce qu'est au juste un "Officier du ministère public", quelle est exactement sa fonction lorsqu'il siège? es-tu avant tout un OPJ?

Par **jeeecy**, le **24/05/2006** à **13:47**

un officier du ministere public est un procureur ou substitut du procureur

il represente l'Etat dans les proces penaux

Par **Gab2**, le **24/05/2006** à **14:11**

Pour l'officier du ministère public, C'est un OPJ qui joue le rôle de Procureur de la Republique mais ce n'est pas un Procureur de la Republique (y compris Substitut) dans la mesure ou le Tribunal de Police est un peu particulier au niveau de sa composition.

Par **jeeecy**, le **24/05/2006** à **14:15**

[quote="Gab2":nuid22lg]Pour info, Edmond était Commandant de Police fonctionnel, alors je crois, que lui réciter des Articles du CPP n'est pas vraiment utile..

Pour l'officier du ministère public, C'est un OPJ qui joue le rôle de Procureur de la Republique mais ce n'est pas un Procureur de la Republique (y compris Substitut) dans la mesure ou le Tribunal de Police est un peu particulier au niveau de sa composition.[/quote:nuid22lg]

;)

merci pour la precision sur l'officier du ministere public et le tribunal de police Image not found or type unknown

Par **anonym**, le **24/05/2006** à **14:41**

[quote="Gab2":1xs1wjb]Pour info, Edmond était Commandant de Police fonctionnel, alors je crois, que lui réciter des Articles du CPP n'est pas vraiment utile..

Pour l'officier du ministère public, C'est un OPJ qui joue le rôle de Procureur de la Republique mais ce n'est pas un Procureur de la Republique (y compris Substitut) dans la mesure ou le Tribunal de Police est un peu particulier au niveau de sa composition.[/quote:1xs1wjb]

merci pour l'info concernant l'Officier du ministère public.

quant à la réflexion selon laquelle "réciter les articles du CPP" n'est pas utile, je veux bien qu'une personne d'expérience donne son opinion, mais il me semble encore une fois que pour cette fois-ci, elle était [color=red:1xs1wjb]fausse[/color:1xs1wjb].

désolée également d'insister mais c'est le législateur qui le dit.

comme je l'ai mentionné plus haut, seuls les PV de contraventions + certains délits spéciaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

peut-être l'art.430 n'est-il pas beaucoup utilisé en jurisprudence, mais ce peut être le cas.

ainsi, une simple allégation ne peut être retenue pour "contrer" un PV de contravention, mais elle pourrait suffire pour d'autres PV.. notamment délits de droit commun.

maintenant, si ce que je dis est incorrect, je veux bien en être assurée, ça m'intéresse.. mais pas par des arguments du genre "il est commandant de police donc c'est vrai" (à moins que les commandants de police ne s'intéressent pas aux dires du législateur.. mais je ne crois pas que ce soit le cas, et particulièrement pas celui d'Edmond d'après les posts que j'ai pu lire de lui).[/color]

Par **Gab2**, le **24/05/2006** à **16:02**

Autant pour moi, tu as raison, j'aurai du fermer ma Gueule ! lol  
Aussi, j'ai édité mon Post ...

Par **anonym**, le **24/05/2006** à **16:16**

:wink:

no problemo Image not found or type unknown

Par **edmond**, le **24/05/2006** à **17:38**

Je réponds à votre question.

Un Officier du Ministère Public est la personne qui, dans une juridiction, représente la société et est là pour faire appliquer la LOI.

Dans un Tribunal de Police pour les contraventions de 5° classe c'est un magistrat professionnel ; pour toutes les autres c'est un Officier qui a, au moins, le grade de Capitaine, donc OPJ et dans les grandes circonscriptions c'est un Commissaire.

Le départ du post est du domaine contraventionnel ; donc je vous re-confirme que les PV police ou gendarmerie font foi jusqu'à preuve du contraire et en matière de contravention ce n'est pas évident.

La "gendarmette" en question n'a aucun moyen légal de verbaliser la personne en question et encore moins de lui retirer son permis sauf si elle constate une contravention spécifique du code de la route et visible par tout le monde. Encore faut il qu'elle constate cette contravention dans le ressort de sa circonscription sinon elle ne peut rédiger qu'un simple rapport de renseignement. Dans ce cas il n'aura pas la même force probante devant la juridiction compétente. Et puis franchement elle aurait vraiment du temps à perdre  
En matière de délit le problème ne se pose pas de la même manière puisque l'OPJ peut décider d'une mesure de garde à vue à l'encontre de la personne qui a l'a commis.  
Les procès-verbaux rédigés par les OPJ ont encore plus de force probante devant les juridictions.

Voilà ; j'espère que j'aurais été clair sans vouloir entamer une quelconque polémique.

Par **Camille**, le **25/05/2006** à **15:00**

Bonjour,

Tout à fait clair !

(comme d'ailleurs toutes vos interventions que j'ai pu lire sur ce forum avant d'y poster pour la première fois)

Ce qui m'intrigue dans votre réponse, c'est "sauf si elle constate une contravention spécifique du code de la route et [u:3pi9wkl]visible par tout le monde[u:3pi9wkl]".

Or, d'après ce que je peux lire "à droite ou à gauche" ou entendu dire par des proches, certaines verbalisations ne seraient pas toujours aussi évidentes que ça (rarement chez les gendarmes, moins rarement dans la police nationale et plus fréquemment dans les polices municipales) et, comme par hasard, sur la base d'articles suffisamment vagues, comme ceux que j'ai mentionné, pour pouvoir laisser une relativement "libre interprétation" de la part de l'agent verbalisateur. Bien entendu, tout ceci est à mettre au conditionnel, le témoignage du contrevenant n'étant pas forcément ni impartial ni de bonne foi (sans parler de ceux qui croyaient, de bonne foi, ne pas être en infraction alors qu'ils l'étaient en réalité...)(combien de fois ai-je pu lire, dans certains forums, que marquer un stop n'était pas une obligation...).

Or, cette notion du "visible par tout le monde" ne se retrouve pas formulée dans le code de la route.

Voulez-vous dire que c'est une simple notion évidente et de bon sens qui devrait s'imposer à tous, par déontologie ou est-ce que, dans votre esprit, c'est une notion plus contraignante qui "interdirait" à un agent de verbaliser si l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée ou flagrante, donc qu'il faudrait qu'elle ne soit pas seulement "excessive" mais "manifestement excessive" ?

Lorsque vous étiez Officier du Ministère Public et que vous étiez saisi d'une réclamation de la part d'un contrevenant, est-ce que c'était une notion présente à votre esprit pour prendre votre décision ou est-ce que vous partiez du principe que, si l'agent avait verbalisé, c'est que l'infraction était forcément flagrante ?

Autrement dit, devant un procès-verbal avec la seule mention de "vitesse excessive eu égard aux circonstances" sans autre précision, étiez-vous dubitatif ou pensiez-vous que l'infraction était quand même dûment caractérisée ?

Excusez mes questions peut-être un peu "incisives" mais ce n'est pas tous les jours qu'on peut dialoguer avec un OMP !

Par **edmond**, le **25/05/2006** à **15:29**

Bonjour,

lorsque je dis visible de tout le monde, je parle d'un feu tricolore pas respecté, d'un stop non respecté, du franchissement d'une ligne continue.

Cela tout le monde peut le voir et c'est donc flagrant.

Personnellement lorsque j'étais OMP j'ai toujours pris en compte le PV rédigé par un policier ou un gendarme pour ce genre d'infractions.

Pour moi je n'avais aucun état d'âme dans mes réquisitions.

Maintenant je vous le répète pour ce qui est des PV vitesse j'ai toujours suivi les indications portées sur les PV. Elles font foi.

J'ai eu une fois un PV gendarmerie qui relevait une vitesse excessive de la façon suivante : les gendarmes suivaient une voiture et pouvaient donc vérifier sa vitesse par rapport à leur propre compteur de vitesse.

Ils ont dressé procès-verbal, je n'ai pas poursuivi car j'ai estimé que le contrôle n'était pas légal.

Un autre exemple : j'ai eu un prévenu verbalisé par les gendarmes encore pour pneus lisses.

Il était venu à l'audience avec le pneu de son véhicule qui, selon le PV gendarmerie, était lisse. Effectivement ce pneu était en très bon état.

Problème : soit le gendarme devait vite acheter des lunettes soit il devait changer de métier.

Et puis m'est venue une idée : j'ai demandé au prévenu de me prouver que le pneu qu'il me présentait était celui de son véhicule le jour du contrôle. Il n'a pas pu le faire. Je l'ai poursuivi.

Mais il faut savoir que l'OMP demande la sanction ; le jugement appartient au magistrat qui tient l'audience.

Au revoir

Par **Camille**, le **26/05/2006** à **12:08**

Bonjour,

Merci pour votre intéressante réponse.

Puis-je me permettre d'enchaîner (mais n'y voyez aucun ton polémique)

[quote="edmond":1n863v1j]

J'ai eu une fois un PV gendarmerie qui relevait une vitesse excessive de la façon suivante : les gendarmes suivaient une voiture et pouvaient donc vérifier sa vitesse par rapport à leur propre compteur de vitesse.

Ils ont dressé procès-verbal, je n'ai pas poursuivi car j'ai estimé que le contrôle n'était pas légal.  
[/quote:1n863v1j]

Tant mieux pour le contrevenant !

Alors qu'il me semble que vous auriez pu.

Si les gendarmes avaient verbalisé sur la base du dépassement des limites de vitesse, c'est clair que ce n'était pas légal parce que le compteur de leur véhicule ne remplissait pas les conditions imposées (vérification annuelle de l'étalonnage par la DRIRE).

Mais s'ils avaient verbalisé sur la base de la vitesse excessive eu égard aux circonstances, où là il n'est pas besoin d'être en dépassement de la vitesse autorisée, le compteur n'était qu'un élément parmi d'autres qui leur confirmait leur estimation première que le contrevenant roulait à une vitesse anormalement élevée et n'avait pas suffisamment ralenti à l'approche d'un obstacle (au sens large du terme), l'infraction aurait pu être retenue.

Bref, c'est tout à votre honneur que le contrevenant ait bénéficié du doute.

[quote="edmond":1n863v1j]

Un autre exemple : j'ai eu un prévenu verbalisé par les gendarmes encore pour pneus lisses. Il était venu à l'audience avec le pneu de son véhicule qui, selon le PV gendarmerie, était lisse. Effectivement ce pneu était en très bon état.

Problème : soit le gendarme devait vite acheter des lunettes soit il devait changer de métier.

Et puis m'est venue une idée : j'ai demandé au prévenu de me prouver que le pneu qu'il me présentait était celui de son véhicule le jour du contrôle. Il n'a pas pu le faire. Je l'ai poursuivi.

[/quote:1n863v1j]

Entre nous, même si je ne suis pas juriste, c'est aussi l'idée qui me serait venue... Très facile de cavalier dans une casse automobile et d'y acheter un pneu d'occasion identique mais en bon état... Mieux même, peut-être n'avait-il que deux pneus lisses sur son véhicule et il lui suffisait d'exhiber l'un des deux autres...

Mais, supposons qu'il ait été de bonne foi, comment aurait-il dû s'y prendre pour le prouver, selon vous ? Qu'est-ce qui, à vos yeux (ou aux yeux du juge), aurait été ou pu être une preuve ?

[quote="edmond":1n863v1j]

Mais il faut savoir que l'OMP demande la sanction

[/quote:1n863v1j]

Si je vous comprends bien, c'est l'OMP qui a été saisi de la réclamation qui assiste à l'audience ? Est-ce toujours le cas ?

Remarquez que, toute réflexion faite, ça paraît logique...

[quote="edmond":1n863v1j]

le jugement appartient au magistrat qui tient l'audience.

[/quote:1n863v1j]

Quand je lis, sur certains forums, les arguments de certains contrevenants, ça ne doit pas être... facile tous les jours...

Par **edmond**, le **26/05/2006** à **17:19**

Bonjour,  
je vais suivre votre ordre de questions.

Pour la vitesse le véhicule en question circulait sur une voie rapide, 2X2 voies ; pas d'obstacles, pas de conditions météorologiques particulières, circulation fluide.

Comme vous le dites très justement le compteur vitesse du véhicule gendarmerie n'est pas homologué, n'est pas vérifié une fois par an par les services de la DRIRE.

Donc j'ai appliqué le bénéfice du doute à l'avantage du contrevenant. La Juge a suivi sans problème la relaxe demandée par l'OMP.

Pour le dossier du pneu lisse j'ai simplement appliqué le fait que le PV gendarmerie faisait foi. Le contrevenant, s'il n'était pas d'accord avec les constatations du gendarme, aurait du le faire mentionner sur le PV.

Peut être avait il raison, peut être s'agissait-il du bon pneu lors de la rédaction du PV, mais j'ai préféré donner raison au gendarme car cette fois ci c'est moi qui ait eu le doute et qui aurait pu me faire manipuler par ce contrevenant.

L'OMP est toujours présent à une audience du Tribunal de Police ; c'est la présidente qui mène les débats ; lui pose les questions et effectue sur place les vérifications suite aux éléments apportés par les prévenus ou leurs avocats.

A l'issue il donne ses réquisitions et le juge prend sa décision.

Si cette décision ne convient pas à l'OMP il exerce les voies de recours (appel ou pourvoi en cassation ). J'ai eu l'occasion de faire deux pourvois en cassation que j'ai gagné.

Et enfin les jugements rendus par le ou la Présidente ne sont pas toujours du goût des contrevenants. Ils ont alors la possibilité d'exercer ou de faire exercer par leurs avocats les voies de recours.

Bonne journée.

Par **Camille**, le **27/05/2006** à **17:14**

Bonjour,

[quote="edmond":n15ugt17]

Le contrevenant, s'il n'était pas d'accord avec les constatations du gendarme, aurait du le faire mentionner sur le PV.

[/quote:n15ugt17]

Très juste ! De tous les témoignages - forums, entre autres - que j'ai pu lire (parmi ceux qui me semblaient de bonne foi...et, pour certains, dans leur droit)(mais à prendre quand même "avec des pincettes"...), il me semble que leur première erreur a été de ne pas avoir la présence d'esprit de faire mentionner dans le PV leurs propres objections (au lieu de s'énerver bêtement contre l'agent, ce qui semble assez souvent le cas...).

C'est d'ailleurs un problème similaire à celui des constats amiables, qu'on remplit un peu n'importe comment sous le coup de l'énerverment.

Mais, dans l'exemple cité, j'ai un peu de mal à voir ce que le contrevenant aurait dû faire porter sur le PV. Il me semble qu'à sa place, je n'aurais rien su trouver d'autre, sur le coup, que de faire noter que je n'étais pas d'accord, sans autre argument à lui opposer.

D'autre part, il semblerait "assez fréquent" (c'est-à-dire, assez rarement chez les gendarmes, moins rarement dans la police nationale et beaucoup plus fréquemment dans la municipale et chez les "pervenches") que l'agent refuserait de noter les observations du contrevenant sur le PV, voire refuserait de l'écouter (le tout au conditionnel, bien sûr...)(là encore, j'essaye de me baser sur des témoignages qui semblent de bonne foi...).

Si un tel cas se présentait, que conseillerez-vous au contrevenant de faire pour sa défense ? Une plainte auprès du Procureur de la République ? Si oui, aurait-elle des chances d'aboutir ? "Foncer" au premier garage venu et demander au garagiste une attestation sur l'état des

pneus ? Serait-elle recevable par un OMP ou un tribunal ?  
"Foncer" à la gendarmerie la plus proche pour essayer d'obtenir la même chose ?

[quote="edmond":n15ugt17]  
Et enfin les jugements rendus par le ou la Présidente ne sont [b:n15ugt17]pas toujours  
[/b:n15ugt17]du goût des contrevenants.  
[/quote:n15ugt17] :))

Je m'en doutais un peu... Image not found or type unknown

Bonne journée à vous aussi et bon week-end.

Par **edmond**, le **28/05/2006 à 08:46**

Bonjour,  
sur un PV il est possible de demander au rédacteur d'y ajouter des remarques ou des précisions que l'on souhaite voir figurer afin qu'elles soient prises en compte.  
Dans l'exemple que je vous ai cité cela aurait du être fait par le contrevenant s'il n'était pas d'accord avec les constatations du gendarme. Il aurait pu demander d'autres vérifications et fournir le cas échéant l'attestation d'un professionnel quant à l'état de son pneu.  
Le gendarme aurait été dans l'obligation de joindre ces éléments à son PV.  
Cela n'a pas été fait en temps utile et le fait d'apporter son "pneu" le jour de l'audience n'a pas été une preuve (en tous les cas pas pour moi ).  
Petite précision : les "pervenches" ne rédigent que des PV pour des stationnements ; elles n'ont jamais affaire aux contrevenants ou très rarement. Pour elles pas de problèmes particuliers ; si le délai horodateur est passé elles dressent le PV ou si le véhicule est sur un emplacement handicapé. C'est simple et visible.  
Les policiers municipaux ont, et auront, hélas, de plus en plus de pouvoirs en matière de code de la route. Je dis hélas car je trouve que ces polices ne devraient pas exister comme elles existent actuellement. Elles ont parfois plus de moyens que la police nationale. C'est un danger car la sécurité appartient à l'Etat et c'est à lui, et lui seul, de la contrôler.  
Les contribuables français payent déjà pour la police, pour la gendarmerie ; pourquoi payer encore pour une troisième force de sécurité voire même pour des sociétés de sécurité privée. Inadmissible.  
Mais ce n'est que mon avis.  
Si effectivement un contrevenant veut contester un PV à son encontre il peut écrire à l'OMP mais pas au Proc. S'il le faisait ce dernier se dessaisirait au profit de l'OMP. Chacun sa compétence.  
Comme je vous l'ai dit l'OMP tient le rôle du Proc. au tribunal de police ; c'est donc à lui de juger du bien-fondé d'une réclamation ou d'une contestation.  
S'il ne veut pas la prendre en compte le contrevenant pourra toujours l'exposer à l'audience et elle pourrait être prise en compte par le magistrat dans son jugement.  
Excusez pour la longueur de la réponse.  
A bientôt.  
Bonne journée

Par **Camille**, le **29/05/2006** à **08:34**

Bonjour,

Bien d'accord avec vous sur vos réflexions concernant la police municipale.

J'y mettrais un tout petit "bémol" de principe. Pour le peu que j'en sais, c'est pourtant comme ça que la police suisse est organisée (sous une forme organisationnelle, en fait, complètement différente de la nôtre) et, pour autant que je le sache, ça marche plutôt bien. Remarquez que ce ne serait pas la première fois qu'une solution qui fonctionne bien en Suisse ne pourrait - apparemment - jamais fonctionner en France... (je pense, par exemple, aux lignes d'intérêt local qu'on supprime et remplace par des autocars en France, dont on favorise l'exploitation privée en Suisse).

Bien d'accord aussi sur vos observations quant aux PV. Exemple d'application pratique tiré d'un témoignage sur un autre forum. une brave dame se plaignait d'avoir été verbalisée pour non respect des distances de sécurité. Interceptée, elle "ferraille énergiquement" avec le gendarme sur son l'estimation de sa vitesse (70 selon le gendarme, 50 selon elle), sur son estimation de la distance réelle (40 à 50 m selon le gendarme, plus de 60 m selon elle), alors que le gendarme prétendait que la distance aurait dû être de 60 mètres. Ce qu'elle n'a pas contesté parce qu'elle ne s'est même pas rendu compte (probablement par méconnaissance des règles du code) que le gendarme se trompait et que, si on prenait les propres constatations du gendarme (plus de 40 m à 70 km/h), elle n'était pas en infraction, puisqu'à cette vitesse, il faut être à 39 mètres (38,89 m exactement). Comme elle n'a pas fait consigner par le gendarme ses propres constatations chiffrées, elle n'avait plus aucun moyen d'avoir gain de cause...

:))

Et, bien sûr, pas d'accord avec votre dernière remarque... Image not found or type unknown

Pourquoi vous excuser ? Alors qu'au contraire je vous remercie pour votre longue réponse, très détaillée et très explicite, que j'ai vivement appréciée (et j'espère ne pas être le seul). D'ailleurs, n'est-ce pas l'un des intérêts d'un forum de se laisser le temps et l'espace de bien expliquer les choses plutôt que de "télégraphier des réponses lapidaires en style pseudo-SMS" ?

Bonne journée

Par **edmond**, le **29/05/2006** à **13:27**

On dit souvent que l'herbe est plus verte dans le champ du voisin.

A mon avis le système (policier et judiciaire) français est pas mal même s'il n'est pas parfait. Il est très encadré, très contrôlé malgré les dérapages qui hélas se produisent parfois et qui font beaucoup de bruit, trop même.

Bien des pays envient notre système.

Nous nous évertuons à vouloir tenter de le changer et d'imiter le système anglo-saxon ; il a également ses limites.

Regardons nos erreurs avec courage et donnons nous les moyens humains, matériels et financiers d'y remédier. Mais tout cela passe par la volonté politique.

Par **Camille**, le **29/05/2006** à **22:57**

Bonsoir;

:))

Je n'ai pas tout à fait dit que c'était mieux en Suisse ! 

Mais je pense que ce n'est pas forcément qu'une question de principe et que (presque) toute solution est bonne lorsque, comme vous dites, on y met les moyens (et pas seulement financiers) et qu'on a une vision claire des objectifs (donc la volonté politique). Et il ne s'agit évidemment pas de vouloir imiter servilement ce qui marche chez nos voisins, vous avez tout à fait raison.

Mais, tout comme vous, je n'ai pas franchement le sentiment que nos politiques aient une vision d'ensemble claire sur l'organisation de nos polices municipales. Nos concitoyens non plus d'ailleurs.

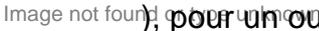
Il faudra quand même bien un jour se poser sérieusement la question : on veut des forces d'élite, des supermen superentraînés, gardant leur sang-froid en toutes circonstances, précautionneux et attentifs avec la population, implacables et sans faiblesse avec les truands, mais on admet de les payer avec des lances-pierres... Et encore, vu ce qu'ils sont payés et leur "image de marque" plus ou moins bonne, je trouve qu'ils font déjà plutôt bien leur métier...

Par **Camille**, le **30/05/2006** à **08:40**

Bonjour,

[quote="edmond":y4hkls2z]On dit souvent que l'herbe est plus verte dans le champ du voisin.  
[/quote:y4hkls2z]

Un bon exemple : nos compatriotes ont tendance à se plaindre que nos politiques ne tiennent pas suffisamment compte de leurs avis et qu'ils ne sont pas consultés suffisamment souvent. J'ai souvent constaté que nos amis helvètes, eux (du moins, ceux que je connais), auraient plutôt tendance à se plaindre d'être consultés à tort et à travers et à tout bout de champ (d'où

peut-être la couleur de l'herbe... ) pour un oui ou pour un non et que leurs politiques tiennent un peu trop souvent compte d'une majorité populaire qui n'est pas forcément la mieux armée pour juger correctement de certains sujets...  
Comme quoi...

:))

Mais ceci est un autre débat ! 

Bonne journée.

Par **edmond**, le **30/05/2006** à **10:53**

Bonjour,

comme vous avez du le comprendre je ne pense pas que l'organisation actuelle des polices municipales soient une bonne chose. Il en faut certes pour dégager la police nationale de certaines missions récurantes telles la verbalisation des stationnements etc ...

Mais il faut limiter leurs pouvoirs car le danger de ces polices vient du fait qu'elles dépendent des Maires et que ces derniers n'ont aucune formation en matière de droit pénal et procédure pénale.

C'est une bonne chose également d'avoir des unités d'élite ; il en faut pour certaines situations dramatiques ou dangereuses mais là aussi il faut qu'elles soient bien encadrées et bien utilisées. On a tous encore en tête les errements de la cellule gendarmerie à l'Elysée avec toutes les conséquences négatives.

La sécurité des personnes et des biens est un affaire d'Etat et une affaire de professionnels ; pour moi (je suis chauvain là) c'est une affaire de policiers uniquement.

Les gendarmes sont englués dans leur statut militaire et même s'ils obtiennent de bons, voire d'excellents, résultats ils seront toujours prisonniers de ce statut qui restreint leur autonomie. Quant aux Officiers et aux gardiens de la police nationale on leur apprend à gérer le stress des situations délicates, à être à l'écoute des victimes et à gérer les procédures mettant en cause de dangereux malfaiteurs.

Mais vous savez rien ne vaut le terrain pour apprendre parfois à ses dépens.

La formation dispensée actuellement dans les écoles de police fait que certains se prennent pour des "super-men" ; cela entraîne des situations critiques parfois et pas toujours appréciées. Il faut savoir moduler avec les individus.

Ont fait plus de mal avec une bonne procédure, bien ficelée comme on dit, qu'en jouant les cow-boys.

Et puis il faut avoir en tête que les policiers n'ont pas une boule de cristal pour identifier des délinquants ; il faut savoir donc ménager avec certains pour obtenir des renseignements.

C'est ce qu'on appelle "avoir des indics" mais cela est un autre débat sur lequel je resterais très discret. Vous comprendrez.

Au revoir

Par **S.e.b13**, le **25/06/2007** à **18:41**

Bonjour,

Le 06/06/2007 à 7h00 du matin sur la route qui mène a mon travail, un peu pressé je franchi alors une ligne blanche pour doubler une voiture, manque de chance, il se trouve que j'ai doublé un Officier de la Police Judiciaire. Il m'arrête donc plus loin le temps que je m'en rende compte et relève mon nom, numéro de permis et numéro d'immatriculation en me disant que je serai alors convoqué ! Je suis alors convoqué le 28/06/2007 pour la 2ème fois car je n'ai pu assister a la premiere le 19/06/2007 pour raison professionnelle . Voici les termes de la convocation :

AUDITION, dans le cadre de plusieurs délits routiers constatés par O.P.J le 06/06/2007 à 7h00 route de Gréasque D46A direction Gardanne, en l'espèce, deux dépassements avec franchissement de lignes blanches continues, circulation dangereuse avec franchissement de ligne continue sur voie opposée, mise en danger volontaire d'autrui.

Hors cet Officier se rendai à son travail, il était seul et qui plus est pas en service ! Mon cousin Gendarme soutient que lorsqu'il n'est pas en service, il ne peut constater que des

infractions grave du type alcoolémie importante, toute infraction entraînant la prison. Suivant ces termes cet Officier ne peut alors constater cette infraction. De plus il soutient avoir constaté PLUSIEURS infractions à la ligne blanche, alors qu'il n'y en a eue qu'une, c'était pour le dépasser. Qui a raison ?  
J'aurai voulu savoir ce que j'encours et si sa constatation est recevable ?  
Ai-je le droit de ne pas accepter ce genre de constatation venant d'un officier SEUL et hors service.  
Merci de votre réponse si elle est rapide car je suis convoqué bientôt.  
Au revoir.

Par **Camille**, le **26/06/2007** à **11:22**

Bonjour,  
Hélas...

[quote="S.e.b13":1dqx4ivv]

Mon cousin Gendarme soutient que lorsqu'il n'est pas en service, il ne peut constater que des infractions grave du type alcoolémie importante, toute infraction entraînant la prison. Suivant ces termes cet Officier ne peut alors constater cette infraction. [/quote:1dqx4ivv]  
J'ai bien peur que votre cousin gendarme confonde avec autre chose et se "mélange un peu les crayons"...

[quote="S.e.b13":1dqx4ivv]

Ai-je le droit de ne pas accepter ce genre de constatation venant d'un officier SEUL et hors service.

[/quote:1dqx4ivv]

Un OPJ a parfaitement le droit de relever toute infraction qui se produit dans son territoire de compétence, qu'il soit seul et hors service.

Vous aimeriez avoir été agressé dans la rue et que le seul témoin qui pourrait intervenir vous dise "ben non, je suis OPJ, je ne suis pas en service, je ne peux pas intervenir" ?

La seule chose qu'il n'a pas le droit de faire quand il n'est pas en service, c'est de verbaliser sur place.

Donc...

[quote="S.e.b13":1dqx4ivv]

Ai-je le droit de ne pas accepter ce genre de constatation venant d'un officier SEUL et hors service.

[/quote:1dqx4ivv]

Je ne pense pas...

Pour le reste...

[quote="S.e.b13":1dqx4ivv]

AUDITION, dans le cadre de plusieurs délits routiers constatés par O.P.J le 06/06/2007 à 7h00 route de Gréasque D46A direction Gardanne, en l'espèce

De plus il soutient avoir constaté PLUSIEURS infractions à la ligne blanche, alors qu'il n'y en a eue qu'une, c'était pour le dépasser. Qui a raison ?

[/quote:1dqx4ivv]

Le problème, c'est que c'est son témoignage qui fait foi, jusqu'à preuve du contraire...

[quote="S.e.b13":1dqx4ivv]

deux dépassements avec franchissement de lignes blanches continues, [/quote:1dqx4ivv]

circulation dangereuse avec franchissement de ligne continue sur voie opposée.

[/quote:1dqx4ivv]

Je ne vois pas bien la différence entre les deux. Franchir une ligne continue est une conduite dangereuse et forcément sur la voie opposée.

Là, il faudra que l'OPJ choisisse... Ou qu'il explique plus en détail où il y voit deux infractions différentes.

[quote="S.e.b13":1dqx4ivv]

mise en danger volontaire d'autrui.

[/quote:1dqx4ivv]

Là, c'est quand même à lui à le prouver par des faits. Exemple : franchissement d'une ligne continue alors qu'un véhicule arrivait en sens inverse qui a dû freiner ou se déporter pour éviter la collision.

La mise en danger d'autrui ne se présume pas sur une simple infraction au code de la route. A fortiori "volontaire".

[quote="S.e.b13":1dqx4ivv]

J'aurai voulu savoir ce que j'encours et si sa constatation est recevable ?

[/quote:1dqx4ivv]

Tout va dépendre de ce qui sera finalement retenu après l'audition. De toute façon, ça se terminera au tribunal, puisque c'est la procédure normale.

En gros... que ce soit pour "Circulation à gauche sur chaussée à double sens" ou "Dépassements dangereux" ou "Franchissement de ligne continue", ça peut aller jusqu'à 750 euros d'amende par infraction, suspension du permis jusqu'à 3 ans.

Plus 3 points de moins sur le permis "non négociables", par infraction aussi.

Je dis "par infraction" parce que plusieurs franchissements successifs de ligne continue ne peuvent pas être assimilés à plusieurs infractions simultanées, pour lesquelles il y aurait un "plafonnement" à 8 points.

Je serais tenté de dire qu'à votre place je reconnaîtrais un seul franchissement de ligne blanche (pour le dépasser, lui) sans mise en danger de la vie d'autrui puisque, à 7h du matin en juin, il faisait jour, visibilité suffisamment dégagée (temps clair), personne ne venant en face et que la "dangérosité" du dépassement était directement liée au franchissement de la ligne blanche, mais pas d'une circonstance supplémentaire.

Et comme il n'y avait personne d'autre à doubler, vous ne voyez pas pourquoi vous auriez franchi la ligne blanche une deuxième fois. Donc, refuser tout le reste.

Ensuite, consulter un avocat (le mieux étant même, si c'est encore possible, de le consulter avant l'audition).

Par **liberty22**, le **16/07/2017 à 11:37**

Vous savez avec les gendarmes ne vous attendez pas à grand chose. Personnellement à Dinan où j'habite un gendarme a eu la drôle d'idée de me faire respirer un produit chimique lors d'un contrôle, résultat j'ai perdu le goût et l'odorat. Aujourd'hui même après avoir rencontré le défenseur des droits, je n'ai aucune explication, je n'ai même pas le droit à un procès bref un peu comme dans une dictature.

Donc méfiez-vous et maintenant vous savez qu'un gendarme fait ce qu'il veut et n'a de compte à rendre à personne!

Par **Camille**, le **16/07/2017** à **14:05**

[s][fluo]BONJOUR !!![/fluo]![/s]

Primo, relire **très attentivement** la charte du forum.[s][s]

Secundo, bienvenue sur ce forum mais pourquoi déterrer une vieille file de 2007, donc vieille de dix ans ?

Tertio, jamais entendu parler d'un produit qui faisait perdre le goût et l'odorat rien qu'en le respirant. Je doute que votre fameux gendarme ait agi en toute connaissance de cause.

Quarto, avez-vous consulté un médecin à ce sujet, un ORL par exemple ?

Quinto, comme je vois que vous avez déjà posté sur un autre forum, vous y avez noté certainement l'absence de réactions...

Sexto...

[citation] après avoir rencontré le défenseur des droits, je n'ai aucune explication[/citation]

Alors, que vous a-t-il dit ???

RECTIFICATIF : Vous sévissez sur d'autres forums mais sans succès, apparemment.

[smile4]